

La Lettre d'Information d'ELAN CONSEIL

- Crédit d'impôt le « CICE »
- Investissement locatif DUFLOT
- Sécurisation du contentieux SOCIAL
- Compte Courant Associé
- Délivrance de vieux bulletins de paies
- Retard de paiement

CREDIT D'IMPOT le « CICE »

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Ce dispositif a pour **objet le financement pour l'amélioration de la compétitivité** à travers notamment des efforts de l'entreprise en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

À compter du **1^{er} janvier 2013**, les entreprises peuvent bénéficier d'un « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (**CICE**) à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

Les **rémunérations annuelles** à retenir pour le calcul du crédit d'impôt sont celles définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Seules sont prises en compte les rémunérations qui **n'excèdent pas 2,5 SMIC** par salarié au cours de l'année civile. Le SMIC de référence est le SMIC annuel calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Le CICE est égal à **4 % des rémunérations versées en 2013** lorsqu'elles n'excèdent pas 2,5 SMIC. Ce taux passera à **6 % des rémunérations versées à compter de 2014**.

Les entreprises devront, pour bénéficier du CICE, déposer une **déclaration spéciale** au titre du crédit d'impôt, lors du dépôt de leur déclaration de résultats. Un imprimé spécial sera mis à disposition des entreprises en 2014.

INVESTISSEMENT LOCATIF DUFLOT

Précisions sur la réduction d'impôt Duflot

Les contribuables qui investissent entre le **1^{er} janvier 2013** et le **31 décembre 2016** dans l'immobilier locatif intermédiaire ont droit, sous certaines conditions, à **une réduction d'impôt de 18 % répartie sur 9 ans**. Seuls y ouvrent droit les logements situés en zones A, B1 et B2 sans agrément jusqu'au 30 juin 2013. Les plafonds de loyers et de ressources du locataire qui doivent par ailleurs être respectés viennent d'être publiés par décret. Attention, « fixés chaque année par décret, ces prix s'avèrent de 20 % inférieurs à ceux du marché ».

- Logements vacants
- Nom de Domaine
- Remboursement de frais professionnels
- Aide aux débitants de tabacs
- Contrat de génération
- Agenda février 2013

SECURISATION DU CONTENTIEUX SOCIAL

Indemnité forfaitaire pour encourager la conciliation prud'homale

L'ANI (L'accord national interprofessionnel) entend redonner une place importante à la phase de conciliation devant le conseil de prud'hommes dans les litiges relatifs à la contestation du licenciement

Lors de l'audience devant le bureau de conciliation, les parties pourraient convenir de **mettre un terme définitif** au litige qui les oppose en contrepartie du versement, par le défendeur au demandeur, d'une **indemnité forfaitaire** calculée en fonction de l'ancienneté de ce dernier, et ayant le caractère social et fiscal de **dommages et intérêts**.

Cette indemnité forfaitaire, qui vaudrait réparation de l'ensemble des préjudices liés à la rupture du contrat de travail, serait fixée à :

- entre 0 et 2 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire ;
- entre 2 et 8 ans d'ancienneté : 4 mois de salaire ;
- entre 8 et 15 ans d'ancienneté : 8 mois de salaire ;
- entre 15 et 25 ans d'ancienneté : 10 mois de salaire ;
- au-delà de 25 ans d'ancienneté : 14 mois de salaire.

La conciliation intervenue en cette forme aurait **autorité de la chose jugée** en dernier ressort.

COMPTE COURANT ASSOCIE

Limite de déduction des intérêts de compte courant
Pour l'exercice 2012 coïncidant avec l'année civile, le taux limite de déduction des intérêts des comptes d'associés est fixé à **3,39 %**.

DELIVRANCE DE VIEUX BULLETINS DE PAIES

Un ancien salarié exige la délivrance des bulletins de paye d'il y a 8 ans. L'entreprise y est-elle obligée ?

Non. L'employeur se doit de **conserver** un double des bulletins de paye **pendant 5 ans** (délai minimal légal). Mais, en pratique, vous devez **les conserver** au moins **6 ans** puisque vous devez les communiquer pendant ce délai à tout agent des impôts qui vous les demande (CGI art. 86).

RETARD DE PAIEMENT

Indemnité forfaitaire en cas de retard de paiement. La nouvelle indemnité pour frais de recouvrement est rattachée à l'exercice de son encaissement ou décaissement.

Depuis le **1^{er} janvier 2013**, en sus des pénalités de retard, une **indemnité forfaitaire de 40 €** pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales **doit figurer sur la facture et les conditions de vente**. Tout professionnel est en effet de plein droit débiteur à l'égard de son créancier en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé **à courir après le 1^{er} janvier 2013**. En outre, lorsque les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à cette indemnité, le créancier pourra demander, sur justificatifs, une indemnité complémentaire

LOGEMENTS VACANTS

Logements vacants : la taxe s'alourdit encore

Les propriétaires qui laissent un logement vacant vont devoir supporter une taxation plus élevée. En effet, la taxe sur les logements vacants, jusqu'à présent limitée aux communes de plus de 200 000 habitants, est **étendue à celles de plus de 50 000 habitants** (la liste sera fixée par décret). Par ailleurs, est désormais taxable tout logement vacant depuis au moins 1 an (au lieu de 2 ans) au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition. En revanche, n'est pas considéré comme tel un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs (au lieu de 30 jours) au cours de l'année. Enfin, le tarif de la taxe, qui a déjà été relevé de **10 % à 12,5 % la première année**, passe à **25 % à partir de la deuxième année**

NOM DE DOMAINE

Mention du nom de domaine du site Internet au RCS

Depuis le **1^{er} septembre 2012**, les sociétés et les commerçants ont **la possibilité**, et non l'obligation, de déclarer autant de noms de domaine de sites Internet qu'ils ont d'établissements mentionnés au RCS. Les personnes morales peuvent également déclarer plusieurs noms de domaines correspondant à plusieurs sites Internet. Aucune pièce justificative n'est requise, mais toute fausse déclaration entraîne une amende de 4 500 € et 6 mois d'emprisonnement. Si la déclaration du nom de domaine est postérieure à l'immatriculation au RCS, il convient d'effectuer une déclaration modificative.

REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS

De quel délai dispose un salarié pour réclamer le paiement de frais professionnels ?

En matière de frais professionnels (ex: indemnités kilométriques et frais de repas), le salarié dispose en **principe de 5 ans** pour déclencher une action en paiement. Cela étant, l'employeur **peut fixer** un délai de production des justificatifs de frais professionnels **plus court** que le délai de prescription de 5 ans. Ainsi, lorsqu'une note de service fixe à 1 mois le délai de production des justificatifs de frais professionnels, l'employeur n'est pas tenu de rembourser les frais pour lesquels le salarié n'a pas respecté ce délai.

AIDE AUX DEBITANTS DE TABACS

Depuis le **1^{er} janvier 2013**, les buralistes qui exploitent un débit de tabac ordinaire peuvent bénéficier d'une prime annuelle de service public de proximité. Cette prime est destinée à encourager la diversification des activités des buralistes dont le chiffre d'affaires annuel des ventes de tabac manufacturé ne dépasse pas 300 000 € TTC. Elle est attribuée aux débiteurs dont le point de vente propose des services aux usagers, comme, par exemple, le dépôt de pain, le relais poste, la vente de presse, l'activité de bar-café ou d'épicerie, ou encore l'accès à une borne Internet. Le montant annuel de **la prime est de 1 500 €** pour les buralistes situés dans les communes de 1 500 habitants au plus et de 1 000 € dans les autres cas.

CONTRAT DE GENERATION

Projet de loi sur le contrat génération

Entreprise de moins de 300 salariés : modalités de l'aide. - L'aide serait accordée chaque fois que, dans le cadre de l'accord ou du plan, l'entreprise :

- embauche un jeune de **moins de 26 ans** en CDI (moins de 30 ans pour un travailleur handicapé) ;

- et maintient en emploi un salarié de 57 ans ou plus, un salarié d'au moins 55 ans au moment de son recrutement ou un travailleur handicapé d'au moins 55 ans.

Par exception, les entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas à un groupe d'au moins 50 salariés pourraient bénéficier de l'aide.

L'aide serait de 2 000 € par an (base temps plein) au titre de l'embauche du jeune, le **même montant étant accordé** au titre du senior maintenu dans l'emploi, le tout **pendant 3 ans maximum**.

AGENDA Février 2013

Le 8 au plus tard

Envoy à la DARES du relevé des contrats conclus ou résiliés au cours du mois de janvier

Le 12 au plus tard

Souscrire la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne des services

Le 15 au plus tard

-Payer le premier **acompte provisionnel** d'IR-Contribuables possibles de l'impôt sur le revenu en 2012 (revenus de 2011) pour au moins 342 euros et non mensualisés

-Déclarer les **contrats de prêts**, les prêts dont le montant n'excède pas 760 euros sont dispensés de déclaration.

-Tiers déclarants : déclarer les revenus mobiliers payés en 2012. **Déclaration 2561** à souscrire par les établissements payeurs de revenus mobiliers.